

STATUTS

Mandat 2014 - 2020

Article 1 : CONSTITUTION

- ✿ En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

✿ la Communauté de Communes du Pays de Sommières est constituée de dix-huit communes :

- | | | |
|---------------------|-------------|-----------------|
| ✿ Aspères | ✿ Crespian | ✿ Parignargues |
| ✿ Aujargues | ✿ Fontanès | ✿ Saint-Clément |
| ✿ Calvisson | ✿ Junas | ✿ Salinelles |
| ✿ Cannes et Clairan | ✿ Lecques | ✿ Sommières |
| ✿ Combas | ✿ Montmirat | ✿ Souvignargues |
| ✿ Congénies | ✿ Montpezat | ✿ Villevieille |

✿ le siège de la Communauté de Communes du Pays de Sommières est à Sommières (30250) – 55, rue des Épaulettes - Parc d'Activités de l'Arnède.

Article 2 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- ✿ La Communauté de Communes du Pays de Sommières est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus au suffrage universel.
- ✿ La composition du Conseil Communautaire sera redéfinie à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), en fonction de l'évolution démographique des communes.
- ✿ Le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau Communautaire.

Article 3 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

- ✿ Conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le Bureau Communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de Membres.
- ✿ Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 Vice-Présidents.
- ✿ La loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 permet cependant d'augmenter le nombre des Vice-Présidents jusqu'à 30 % maximum de l'effectif total de l'organe délibérant, par un vote spécial du Conseil Communautaire, à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de Vice-Présidents ne dépasse pas 15.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DU BUREAU COMMUNAUTAIRES

- ✿ Le Président, ainsi que le Bureau Communautaire pourront recevoir délégation du Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✿ Les règles de périodicité des séances, de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles prévues aux articles L.5211-6 et suivants du C.G.C.T.

Article 5 : COMPÉTENCES

- ✿ La Communauté de Communes du Pays de Sommières exercera de plein droit en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions, relevant des compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d' actions d'intérêt communautaire :

- ✿ Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.), schémas de secteurs, plan local d'urbanisme (sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2- Actions de développement économique :

- ✿ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- ✿ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4- GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018.

5- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement.**
- 2- Politique du logement et du cadre de vie.**
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie.**
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

III- COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Service public d'assainissement autonome**
- 2- Mise en place d'une politique publique en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs.**
- 3- Organisation d'animations et de spectacles pour les enfants.**
- 4- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres sociaux intercommunaux dans le cadre d'une convention avec le centre socio-culturel CALADE.**
- 5- Actions de communication dans les domaines de compétences communautaires.**
- 6- Participation à l'élaboration des bulletins communaux.**

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des ressources fiscales propres : impositions assises sur les entreprises et sur les ménages,
- des ressources dites « financières » provenant de dotations de l'État.

En outre, elle peut percevoir :

- des taxes diverses selon les compétences transférées (taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage, de séjour, sur la publicité, sur les fournitures d'électricité).
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.
- etc.

Article 7 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Monsieur ou Madame le Chef de Poste de la Trésorerie de SOMMIERES.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension ou la diminution du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes, ainsi que toute autre modification statutaire seront subordonnées aux règles définies par les article L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Sommières est créée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du C.G.C.T.

Article 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conséquences financières et patrimoniales - affectation des personnels.

Article 11 :

En lien avec les compétences communautaires, la Communauté de Communes du Pays de Sommières pourra être amenée à réaliser des prestations de services par voie conventionnelle pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale non membres, en conformité avec les textes réglementaires et les dispositions jurisprudentielles.

Article 11 Bis :

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à un E.P.C.I. ou à un syndicat mixte, en lien avec les compétences transférées par les communes membres est subordonnée à une délibération prise par le Conseil Communautaire à la majorité absolue.

Article 12 : HABILITATION STATUTAIRE

- ✿ Instruction des actes d'application des droits du sol :

Les services de la Communauté de Communes du Pays de Sommières peuvent être chargés, pour le compte des Communes intéressées, des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du Code de l'Urbanisme.

Une convention entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la Commune membre intéressée, pourra être conclue pour définir précisément les modalités, notamment financières, de cette habilitation.